

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE
DE
NIEDERHERGHEIM



Arrondissement de Thann-Guebwiller
Département du Haut-Rhin

6, place de la Mairie
68127 NIEDERHERGHEIM
Tél. 03 89 49 45 08

ARRETE N° 71/2024

**portant autorisation d'ouverture des commerces
les dimanches 22 et 29 décembre 2024 à Niederhergheim**

Le Maire de Niederhergheim,

Vu l'article L2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L3134-4 du Code du Travail réglementant les conditions de travail dans les exploitations commerciales les quatre dimanches précédant Noël et les autres dimanches lorsque les circonstances locales rendent nécessaire une activité accrue, dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Haut-Rhin du 3 février 2017 portant statut départemental relatif à l'ouverture des exploitations commerciales les dimanches et jours fériés dans le Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant autorisation de déroger au repos dominical pour certaines catégories d'exploitations commerciales et d'activités dans le Département du Haut-Rhin ;

Vu l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014 relatif aux contreparties accordées aux salariés dans le cadre de dérogations dominicales dans le secteur du commerce, étendu à tous les employeurs et salariés compris dans son champ d'application par arrêté du 15 juillet 2014 et son avenant n° 1 du 29 avril 2016 ;

Vu la demande de ALDI Marché Colmar SARL en date du 19 novembre 2024 ;

Considérant que la période de l'Avent est de nature, à elle seule, à induire au niveau local une activité accrue pour l'ensemble des commerces de la commune et justifie à ce titre leur ouverture dominicale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A l'occasion de la période de l'Avent 2024, les magasins de vente au détail alimentaires et non alimentaires situés à Niederhergheim, sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire :

- le dimanche 22 décembre 2024 de 8h30 à 18h00
- le dimanche 29 décembre 2024 de 8h30 à 18h00

Article 2 :

Les magasins de vente au détail alimentaires sont, en outre, autorisés à employer du personnel volontaire 1h30 avant l'ouverture en vue de l'achalandage des rayons de produits frais et périssables.

Article 3 :

La durée quotidienne de travail du personnel volontaire, y compris celui employé 1h30 avant l'ouverture des magasins, ne devra pas excéder 10 heures les dimanches 22 et 29 décembre 2024.

Article 4 :

Les autorisations prévues aux articles 1^{er} et 2 sont accordées sous réserve du respect des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles octroyant au personnel volontaire une majoration de salaire et un repos compensateur, et notamment de l'accord collectif territorial du 6 janvier 2014 et de son avenant n°1 du 29 avril 2016.

Article 5 :

Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les dimanches 22 et 29 décembre 2024 seront affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail du Haut-Rhin.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ensisheim,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte, Brigade Verte de SOULTZ,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- A la société ALDI Marché Colmar SARL,
- Affichée
- Et classée aux archives.

Fait à Niederhergheim, le 22 novembre 2024

Le Maire,
Alain ZEMB

